

## Antennes GSM : un moratoire réclamé à Bruxelles

**Pointant du doigt les lacunes réglementaires concernant les sources d'ondes électromagnétiques, Inter-Environnement Bruxelles demande un moratoire en attendant l'imposition d'un permis d'environnement pour les antennes relais.**

Il est urgent de limiter ces sources (antennes GSM, UMTS, WI-MAX, etc.), surtout près de populations sensibles, insiste la fédération des comités d'habitants de Bruxelles dans un communiqué diffusé mardi.

Actuellement, la seule exigence pour le placement d'une antenne est de se conformer aux dispositions urbanistiques et de fournir une étude théorique de l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications) ne reflétant en rien la situation pratique, déplore IEB.



Roger Milutin

**Depuis mars 2007, il existe en Région bruxelloise une ordonnance imposant des normes assez strictes en termes de rayonnement mais elle n'entrera en application qu'en mars 2009, poursuit Inter-Environnement.**

Et d'ajouter : cette ordonnance ne comble pas une autre lacune importante dans notre région, à savoir que l'installation d'une antenne nécessite uniquement un permis d'urbanisme.

Inter-Environnement Bruxelles demande donc que l'installation de nouvelles antennes soit soumise à un permis d'environnement, « **ce qui permettrait la prise en compte d'aspects qui dépassent les critères urbanistiques et qui sont majoritairement émis par la population lors des enquêtes publiques** ».

**Et en attendant une législation plus respectueuse des habitants, IEB exige qu'un moratoire soit appliqué à toute demande de permis pour le placement de nouvelles antennes.**

Bien souvent, les antennes relais se retrouvent à proximité directe d'écoles, de crèches et d'hôpitaux, zones de concentration de populations sensibles et/ou affaiblies, regrette la fédération.

Inter-Environnement Bruxelles invite les habitants à réagir systématiquement aux enquêtes publiques concernant l'installation de nouvelles antennes en réclamant une étude de terrain ; la mise en place d'un cadastre du rayonnement électromagnétique ; l'introduction des antennes relais dans la liste des installations classées nécessitant un permis d'environnement ; et un moratoire sur l'installation de nouvelles antennes tant que les points précédents ne sont pas rencontrés.

(belga)